

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES IMMEUBLES de SOFILOGIS

Le présent règlement intérieur fait partie intégrante du contrat de location, lequel forme un tout indivisible comprenant : conditions particulières, conditions générales et règlement intérieur des immeubles.

SOMMAIRE

I- LE LOGEMENT

1. ABSENCE DU LOCATAIRE
2. ACTES DÉLICTEUX, VOL OU DÉGRADATION COMMIS PAR DES TIERS
3. APPAREILS SANITAIRES
4. BRANCHEMENT DES MACHINES À LAVER
5. CHAUFFAGE
6. CHARGES FINANCIÈRE DIVERSES
7. COURRIER
8. GEL
9. SINISTRES
10. PARASITES
11. NETTOYAGE DES SOLS DU LOGEMENT ET DES ANNEXES (balcon et terrasse)
12. TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR LE LOCATAIRE
13. TRAVAUX EMPORTANT TRANSFORMATIONS DES PARTIES PRIVATIVES
14. TRAVAUX PORTANT SUR LES PARTIES COMMUNES
15. TRAVAUX EMPORTANT MODIFICATIONS DE L'ASPECT EXTÉRIEUR DE L'IMMEUBLE
16. TRAVAUX D'ENTRETIEN INCOMBANT AUX LOCATAIRES
17. PRÉCISIONS CONCERNANT L'ENTRETIEN DES CHAUFFE-EAUX ET DES CHAUDIÈRES INDIVIDUELLES
18. VENTILATION DES LOGEMENTS

II- LES PARTIES COMMUNES

19. ASCENSEURS ET MONTE CHARGES
20. BATTAGE DES TAPIS, PAILLASSONS
21. DÉPÔT D'OBJETS DIVERS DANS LES PARTIES COMMUNES
22. ENSEIGNES EXTÉRIEURES
23. ESPACES VERTS
24. FENÊTRES, BALCONS ET LOGGIA
25. JEUX D'ENFANTS

III - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

26. ANIMAUX
27. ANTENNES
28. GARDIENS - PERSONNEL
29. LOCAL COMMUN RÉSIDENTIEL
30. LOCATIONS DIVERSES CONSENTIES PAR LA SOCIÉTÉ
31. ORDURES MÉNAGÈRES
32. SÉCURITÉ
33. STATIONNEMENT DES VÉHICULES, DEUX ROUES ET VOITURES D'ENFANTS
34. TRANQUILLITÉ
35. VOIES DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

I - LE LOGEMENT

1. ABSENCE DU LOCATAIRE

En cas d'absence, le Locataire a l'obligation de fermer tous les robinets d'arrivée d'eau et de laisser les clés de son appartement à une personne qu'il désignera aux gardiens, afin que les mesures nécessaires puissent être prises par SOFILOGIS en cas de sinistre (neutralisation de l'arrivée d'eau du logement).

Tout manquement à cette obligation engagerait la responsabilité du Locataire et les frais occasionnés par sa négligence seraient alors mis à sa charge.

2. ACTES DÉLICTEUX, VOL OU DÉGRADATION COMMIS PAR DES TIERS

Le Locataire ne pourra rechercher la responsabilité de SOFILOGIS en cas de dommage, de quelque nature qu'il soit, qui affecterait les biens meubles en sa possession et qui serait causé par des tiers, y compris en cas de vol, que le dommage survienne à l'intérieur du logement donné à bail ou qu'il affecte les meubles qui auraient été entreposés dans les parties communes. Sont également concernées les dégradations et vols des véhicules du Locataire, quel que soit leur lieu de stationnement, sur l'emplacement de stationnement accessoire au contrat de location ou dans les espaces communs.

3. APPAREILS SANITAIRES

Il est interdit de jeter dans les éviers, lavabos, cuvettes de WC des objets solides ou liquides contenant des matières susceptibles d'obstruer ou de corroder les canalisations d'évacuation.

4. BRANCHEMENT DES MACHINES A LAVER

En aucun cas l'alimentation en eau de ces appareils ne devra se faire par l'intermédiaire de la robinetterie des équipements sanitaires (évier, lavabo, baignoire) de l'appartement.

Le branchement devra impérativement être exécuté de façon indépendante, sur la canalisation d'eau froide et conformément aux règles de l'art.

5. CHAUFFAGE

Si l'immeuble est doté d'une installation collective de chauffage, la période de chauffage s'étendra, en principe du 15 octobre au 15 mai.

Toutefois, cette période pourra être avancée ou prolongée par SOFILOGIS en fonction des circonstances atmosphériques et des consignes réglementaires en matière d'économie de combustible.

Dans les immeubles non pourvus d'installation de chauffage collectif, le Locataire ne pourra faire usage d'aucun appareil de chauffage à combustion lente, ni installer de système de chauffage qu'il soit au gaz ou au fuel.

Le Locataire sera responsable de l'ensemble des dégâts et conséquences, de quelque nature qu'ils soient, résultant d'un chauffage individuel.

En cas d'inoccupation momentanée de l'appartement et si le chauffage est collectif, le Locataire sera tenu au paiement des frais de chauffage dans les mêmes conditions que s'il avait occupé les lieux, au même titre que l'ensemble des charges récupérables.

6. CHARGES FINANCIÈRE DIVERSES

Le locataire s'engage à :

- Satisfaire à toutes les charges de la ville ou police qui incomberont au locataire, payer exactement les contributions et taxes à sa charge dont le propriétaire peut ou pourra être rendu responsable

à titre quelconque et justifier de leur acquit à toute réquisition de la Société,

- Rembourser à la Société tout impôt ou taxe mis actuellement ou qui pourrait être mis ultérieurement à la charge des locataires et dont la Société est ou serait tenue de faire avance.

7. COURRIER

Disposant d'une boîte aux lettres individuelle, le Locataire ne peut exiger la distribution de son courrier à son appartement par les gardiens. Dans ces conditions, SOFILOGIS décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol du courrier ou de colis.

8. GEL

Le Locataire a l'obligation de prendre les dispositions nécessaires pour éviter la rupture par le gel, des compteurs, des canalisations et tuyaux traversant les lieux loués. Il devra réparer tous les dégâts qui pourraient être occasionnés aux robinets ou appareils. Tous les travaux nécessaires à ces remises en état devront être faits aux frais du Locataire. Si la surveillance de l'architecte est nécessaire, ses honoraires seront à la charge du locataire.

9. SINISTRES

En cas de sinistre de quelque nature qu'il soit (incendie, dégât des eaux ou tout autre accident), le Locataire a l'obligation de procéder à une déclaration de sinistre auprès de son assureur multi risques habitation, dans les conditions contractuelles applicables (dans les 5 jours suivants la survenance du sinistre).

Simultanément, le Locataire s'engage à en aviser immédiatement SOFILOGIS.

En cas de sinistre, le Locataire a l'obligation de prendre toutes les mesures à sa portée pour le faire cesser temporairement et de s'abstenir de tout comportement ayant pour effet d'en aggraver les effets, faute d'être tenu pour responsable des conséquences de l'aggravation du sinistre.

10. PARASITES

Le locataire devra, dès que leur apparition sera constatée, faire éliminer à ses frais tous parasites, insectes, rats, souris, etc. dans les parties privatives aussi bien que dans l'appartement et ses annexes.

Si l'efficacité des mesures d'hygiène est subordonnée à une intervention dans l'ensemble de l'immeuble, le locataire devra permettre le libre accès des lieux au personnel chargé de cette opération et supportera sa part contributive des frais y afférents.

En aucun cas, la responsabilité de la Société ne pourra être recherchée à ce sujet.

11. NETTOYAGE DES SOLS DU LOGEMENT ET DES ANNEXES (balcon et terrasse)

Les sols ne doivent pas être lavés à grande eau sous peine de provoquer des infiltrations en direction des étages inférieurs. Les produits d'entretien utilisés, notamment pour les revêtements thermoplastiques, devront être compatibles avec la nature du matériau.

12. TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR LE LOCATAIRE

PERCEMENTS :

Le Locataire est informé que des canalisations d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage peuvent traverser murs, cloisons, planchers et plafonds et qu'en conséquence aucun percement ni fixation ne doivent être effectués sur ces parties d'immeuble cette interdiction s'applique également aux murs extérieurs qui peuvent comporter un doublage thermique ou des éléments préfabriqués de faible épaisseur.

Cette interdiction s'applique également aux murs extérieurs qui peuvent comporter un doublage thermique ou des éléments préfabriqués de faibles épaisseur.

L'attention du locataire est particulièrement attirée sur les désordres graves qui pourraient résulter de l'inobservation de ces interdictions, à savoir :

- Percement d'une canalisation de fluide ou de gaz,
- Court-circuit électrique,
- Pont-thermique entraînant un phénomène de condensation,
- Bris des éléments préfabriqués nécessitant leur remplacement intégral, avec d'importantes conséquences financières qui en résulteraient pour le locataire.

13. TRAVAUX EMPORTANT TRANSFORMATIONS DES PARTIES PRIVATIVES

Le Locataire ne pourra transformer les lieux loués, ni les équipements intérieurs sans l'accord écrit de SOFILOGIS.

Les travaux d'aménagement entrepris par le Locataire ne devront en aucun cas entraîner la modification des performances thermiques ou phoniques de l'immeuble.

A ce titre, il est fait interdiction au Locataire de procéder à la dépose des revêtements de sols existant du logement, lesquels font partie d'un ensemble d'éléments et de matériaux conçu et mis en œuvre pour obtenir une performance acoustique déterminée.

Si des transformations sont autorisées par SOFILOGIS, les travaux devront être exécutés sous la surveillance du représentant de SOFILOGIS et si leur importance le justifie, sous celle de son maître d'œuvre. Tous les frais alors engagés par SOFILOGIS pour contrôler l'exécution de ces travaux seront mis à la charge exclusive du Locataire.

Par ailleurs, SOFILOGIS se réserve le droit, en fonction de la nature des travaux envisagés, d'exiger qu'ils soient réalisés par des professionnels qualifiés et assurés.

La pose de matériaux de nature à porter atteinte à la sécurité du logement ou de l'immeuble et de ses occupants est interdite (dalles en polystyrène...).

14. TRAVAUX PORTANT SUR LES PARTIES COMMUNES

Les travaux portant sur les parties communes sont interdits.

15. TRAVAUX EMPORTANT MODIFICATIONS DE L'ASPECT EXTÉRIEUR DE L'IMMEUBLE

Les travaux affectant l'aspect extérieur de l'immeuble sont par principe interdits, sans que SOFILOGIS ait à exposer le motif de refus, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 25.

16. TRAVAUX D'ENTRETIEN INCOMBANT AUX LOCATAIRES

Le Locataire devra maintenir continuellement le logement donné à bail et ses accessoires (parking, cave, etc.) en bon état d'entretien et prendre à sa charge l'entretien courant et les réparations locatives prévues par le décret 87-712 du 26 août 1987, visés aux conditions générales du bail.

SOFILOGIS pourra à tout moment exiger du Locataire l'exécution des travaux lui incombant et, en cas de refus ou d'inertie et après mise en demeure, adressée par courrier recommandé avec accusé de réception, demeurée infructueuse, les faire réaliser à ses frais avancés, pour ensuite lui en demander le remboursement.

PRÉCISION CONCERNANT LES VITRAGES :

Si les ouvertures extérieures du logement sont équipées de double vitrage, le locataire devra faire remplacer les verres brisés ou fêlés par des volumes de même type et de même qualité. A cet effet, le locataire devra s'adresser à la Société qui lui fournira toutes indications utiles à cet égard.

17. PRÉCISIONS CONCERNANT L'ENTRETIEN DES CHAUFFE-EAUX ET DES CHAUDIÈRES INDIVIDUELLES

Si le logement est équipé de chaudière individuelle, celle-ci fera l'objet d'une vérification annuelle systématique dans le cadre d'un contrat de maintenance souscrit directement par SOFILOGIS.

Le Locataire a l'obligation de prendre toutes les dispositions pour permettre l'accès à son logement aux entreprises en charge de la maintenance.

En cas d'avarie ou de mauvais fonctionnement, le Locataire devra obligatoirement saisir SOFILOGIS qui fera intervenir l'exploitant.

L'attention du Locataire est attirée sur le fait que les interventions résultant :

- d'un usage de l'appareil non conforme aux règles normales d'utilisation,
- d'une personne étrangère à l'entreprise en charge de la maintenance,
- de fausses manœuvres,
- d'encrassement de l'appareil résultant du défaut de ramonage du conduit de fumée (mauvaise évacuation des gaz brûlés s'il s'agit d'un appareil à gaz),
- de demande de dépannage non justifiée,

N'entrent pas dans le cadre du contrat de maintenance et lui seront refacturées.

18. VENTILATION DES LOGEMENTS

Les grilles de ventilation ne doivent en aucun cas être obstruées.

Si l'immeuble est équipé d'une ventilation mécanique contrôlée (VMC), le Locataire doit, périodiquement, nettoyer les bouches d'extraction situées dans les pièces humides (cuisine, salles d'eau, WC) et veiller à ce que les entrées d'air frais situées dans toutes les pièces principales ne soient pas obstruées.

Le Locataire doit veiller à ce que le logement soit quotidiennement aéré, pour permettre le renouvellement de l'air, même en hiver.

Le Locataire doit s'abstenir de tout comportement occasionnant la survenance d'une humidité excessive (à ce titre, une attention toute particulière doit être apportée à l'étendage du linge humide).

Le raccordement des appareils de chauffage sur les conduits de ventilation est rigoureusement interdit et tout manquement à cet égard engagerait lourdement la responsabilité du Locataire en cas d'incendie ou de propagation de gaz nocifs.

Il est également strictement prohibé de raccorder des hottes aspirantes électriques sur les conduits de ventilation.

II - LES PARTIES COMMUNES

19. ASCENSEURS ET MONTE CHARGES

L'utilisation des ascenseurs ou des monte-charges s'effectue conformément aux usages et aux règles de sécurité affichées dans les cabines.

Leur accès est interdit :

- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne majeure,
- à tout transporteur de charges et de colis, sauf si ces derniers peuvent être tenus à la main.

Les locataires n'auront aucun recours contre la Société en cas d'interruption dans le service d'appareils, lesquels pourront être mis hors service par les gardiens pendant la durée des emménagements et déménagements.

Les utilisateurs doivent respecter la propreté des cabines.

Les véhicules à deux roues (motos, vélos, etc.) sont interdits dans les ascenseurs.

En cas d'arrêt ou de panne d'un ascenseur, il est strictement interdit à toute personne d'intervenir pour tenter de libérer la personne immobilisée.

Il est de même strictement interdit de tenter de sortir en ouvrant portes, trappes, etc.

20. BATTAGE DES TAPIS, PAILLASSONS

Il est interdit de battre ou de secouer les tapis, paillasons, draperies, étoffes quelconques dans les cours et courettes ou dans les voies ouvertes à la circulation, ainsi que par les portes, les fenêtres et balcons.

Par dérogation, il est cependant toléré de secouer, les chiffons d'essuyage ménager à la condition expresse que cette pratique n'entraîne pas de souillures.

21. DÉPÔT D'OBJETS DIVERS DANS LES PARTIES COMMUNES

Le Locataire ne doit déposer, même temporairement, aucun objet de quelque nature qu'il soit dans les halls d'entrée, escaliers, paliers, coursives, couloirs (y compris ceux des caves), abords des bâtiments, remises pour voitures d'enfants ou bicyclettes, cours, jardins, espaces verts, etc.

Il est interdit de stocker dans les caves des produits inflammables et d'y entreposer des engins à moteur.

SOFILOGIS pourrait à tout moment faire procéder à l'évacuation de ces objets, après mise en demeure, adressée par courrier recommandé avec accusé de réception, demeurée infructueuse, à ses frais avancés, pour ensuite en demander le remboursement au Locataire.

La responsabilité de la Société ne pourra être recherchée en cas de vol ou si elle est appelée à faire enlever les objets entreposés.

22. ENSEIGNES EXTÉRIEURES

La pose de toute enseigne extérieure est interdite.

Seules les plaques nominatives sont autorisées sur les portes des appartements et sur les boîtes aux lettres. Elles ne peuvent comporter que le nom et prénom des locataires à l'exclusion de toute autre mention.

Leurs dimensions et coloris doivent être préalablement autorisés par SOFILOGIS.

23. ESPACES VERTS

L'accès des pelouses, bordures, massifs et fleurs est interdit. Le Locataire doit respecter impérativement cette interdiction et la faire respecter par ses animaux, par les membres de sa famille.

24. FENÊTRES, BALCONS ET LOGGIA

Il est interdit d'entreposer aux fenêtres, balcons et loggias tout objet susceptible de nuire à l'harmonie de l'immeuble ou de causer, en cas de chute, des accidents (linge, literie, bicyclette, mobilier, canisse, etc.).

Les pots et bacs à fleurs sont autorisés à la condition expresse qu'ils soient dirigés vers l'intérieur du logement, qu'ils reposent sur des supports étanches et que leur entretien, notamment l'arrosage, n'entraîne pas de nuisances ou de danger pour les voisins, les passants et le parement de l'immeuble.

Il est également rigoureusement interdit de projeter à l'extérieur des objets ou des détritrus.

25. JEUX D'ENFANTS

Les jeux d'enfants sont interdits dans les parties communes des immeubles (halls d'entrée, escaliers, paliers, coursives, couloirs, etc.), sur les accès aux bâtiments et sur les pelouses.

Le Locataire est tenu de faire respecter cette interdiction et doit veiller à ce que ses enfants ne causent aucune détérioration aux installations (bris de glace, graffiti, plantations, etc.).

Il lui appartient également de les empêcher, s'il existe des aires de jeux, de se livrer à des jeux dangereux ou incompatibles avec la situation des lieux.

III - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

26. ANIMAUX

Seule la possession d'un animal familier pourra être tolérée à la condition toutefois :

- qu'elle n'engendre aucune gêne pour les autres locataires (les animaux bruyants, malfaisants ou malpropres ne seraient pas tolérés),
- qu'elle ne soit cause d'aucune dégradation ou salissure dans les lieux loués, locaux communs, cours, jardins et plantations.

Le nombre d'animaux détenus par le Locataire doit être compatible avec la dimension de son logement et ne doit en aucun cas nuire à l'hygiène des lieux.

Il est strictement interdit de nourrir les pigeons, sur les balcons et rebords de fenêtres ainsi que les animaux errants dans les parties communes, cette pratique pouvant être une cause d'insalubrité ou de gêne pour les voisins.

L'élevage d'animaux domestiques ou sauvages (ou la simple détention d'animaux sauvages) est strictement interdit.

Les chiens devront toujours être tenus en laisse en dehors des appartements, et ils ne devront en aucun cas errer dans les parties communes.

La détention de chiens dangereux de catégorie 1 de type « pit-bulls », « boer pulls » et « tosa » est interdite (loi n°99-5du 6 janvier 1999).

27. ANTENNES

L'installation d'une antenne parabolique est strictement interdite sauf si une autorisation écrite de SOFILOGIS a été délivrée.

Toute demande doit être impérativement accompagnée du descriptif technique des travaux d'installation ainsi que d'un schéma précis d'implantation de l'équipement envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception à la société, et d'une assurance spécifique.

SOFILOGIS peut refuser la pose d'une antenne parabolique en façade pour des raisons esthétiques et/ou de sécurité.

La pose sera préférée en toiture des immeubles, sous les réserves précitées, et à la condition que la toiture présente des caractéristiques techniques le permettant, ainsi qu'une capacité suffisante.

Le choix de l'entreprise qui procéderait à l'installation incombera au Locataire, sous le contrôle toutefois de SOFILOGIS. Les frais d'installation ainsi que la remise en état de l'immeuble, suite à d'éventuelles dégradations sont à la charge du Locataire.

L'accès au toit pour tout réglage de l'antenne parabolique requiert l'autorisation de SOFILOGIS. En aucun cas, le Locataire, quel que soit le motif, n'est autorisé à accéder à la toiture de l'immeuble.

Lors du départ d'un Locataire, celui-ci devra, 30 jours avant son départ, informer SOFILOGIS de la dépose du matériel et du nom de l'entreprise qui effectuera (après accord de SOFILOGIS) le démontage. Un état des lieux sera établi. Dans tous les cas, le Locataire reste le seul interlocuteur et le seul responsable de l'installation et des dégâts éventuels, ainsi que des frais de dépose engagés par SOFILOGIS.

28. GARDIENS - PERSONNEL

Les gardiens ont pour mission d'assurer la surveillance et la conservation de l'ensemble immobilier.

Dans l'intérêt de la collectivité, le Locataire est invité à faciliter leur tâche en respectant et en faisant respecter autour de lui le présent règlement intérieur.

En sa qualité de gardien d'une résidence de logements sociaux, le gardien est une personne chargée d'une mission de service public.

Si le gardien est en fonction dans l'immeuble, il représente SOFILOGIS et est à ce titre l'interlocuteur privilégié du Locataire pour régler les problèmes liés au logement.

Le Locataire ainsi que l'ensemble des occupants de son logement doivent au gardien ainsi qu'à tout employé d'immeuble le respect lié à leur fonction et ce en toute circonstance.

Toute attitude inappropriée envers le personnel de SOFILOGIS fera l'objet d'un rappel immédiat au règlement et pourra se traduire par des actions pouvant aller jusqu'à la résiliation du bail.

Toute atteinte à son intégrité physique ou morale sera sévèrement réprimée par les tribunaux civils et correctionnels compétents.

En aucun cas le Locataire ne pourra :

- mettre en cause SOFILOGIS pour les fautes ou négligences commises par les gardiens lorsque ceux-ci n'auront pas agi en qualité de préposé,
- rendre SOFILOGIS responsable des faits consécutifs à une remise de clés en cas d'absence, les gardiens étant alors considérés comme mandataires directs du Locataire,
- considérer comme valable, notamment les engagements, promesses ou décharges consentis par les gardiens en ce qui concerne les baux et les lieux loués. Sur ces différents points, le locataire devra s'adresser au service compétent de SOFILOGIS.

29. LOCAL COMMUN RÉSIDENTIEL

Les locaux communs résidentiels (LCR) sont mis gratuitement à la disposition d'associations de locataires.

La demande de la réservation doit être faite auprès de SOFILOGIS par courrier 3 semaines à l'avance en précisant le nombre de participants. Une assurance « responsabilité civile » est obligatoire.

Un état des lieux entrant et sortant sera établi entre le réservataire et SOFILOGIS. L'occupation des LCR ne doit pas excéder 12 heures.

Toutes dégradations, troubles ou nuisances diverses engagera la responsabilité du réservataire.

30. LOCATIONS DIVERSES CONSENTIES PAR LA SOCIÉTÉ

SOFILOGIS se réserve la faculté de louer les locaux disponibles de l'immeuble pour un usage commercial, industriel ou professionnel. SOFILOGIS pourra placer sur la façade, le toit et les espaces extérieurs toute enseigne ou panneau publicitaire sans que le locataire ne puisse prétendre à une indemnité pour diminution de standing de l'immeuble.

31. ORDURES MÉNAGÈRES

Les ordures ménagères doivent être déposées exclusivement dans les conteneurs mis à la disposition des locataires dans des locaux prévus à cet effet. Les utilisateurs doivent veiller au maintien de la propreté de ces locaux.

Dans les immeubles équipés de vide-ordures, les consignes suivantes doivent être impérativement respectées :

- par mesure d'hygiène, les déchets doivent être obligatoirement enveloppés avant d'être introduits dans le conduit et aucun liquide ne doit y être déversé,
- par mesure de sécurité et afin de ne pas détériorer l'installation, il est interdit de jeter des cigarettes, des bouteilles, objets lourds ou contondants,
- afin d'éviter les engorgements, seuls les objets dont le volume est nettement inférieur à l'orifice du vidoir peuvent être introduits dans le conduit,
- les bouteilles, objets lourds ou contondants et les objets volumineux doivent être transportés dans le local prévu à cet effet.

L'utilisation des vide-ordures est interdite entre 21h et 8 heures du matin.

TRI SÉLECTIF

Tous les immeubles de SOFILOGIS sont équipés de conteneurs d'une couleur spécifique réservés à la collecte des déchets recyclables dans le cadre du tri sélectif. Le Locataire doit respecter strictement les consignes d'utilisation en vigueur afin de ne pas compromettre le ramassage des ordures et leur traitement.

32. SÉCURITÉ

Le Locataire s'interdit toute action ou comportement pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens.

Il n'utilisera pas d'appareils dangereux, ne détiendra pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité. Il n'utilisera notamment aucun appareil à fuel, bouteilles de gaz, butane ou propane.

33. STATIONNEMENT DES VÉHICULES, DEUX ROUES ET VOITURES D'ENFANTS

Le stationnement des véhicules deux roues et voitures d'enfants n'est autorisé que dans les parcs ou locaux prévus à cet effet. S'il existe des locaux distincts, leur destination devra être impérativement respectée.

Il est formellement interdit aux utilisateurs de deux roues motorisés de faire fonctionner le moteur de ces derniers dans les locaux où ils se trouvent remisés ou dans les parties communes et d'effectuer dans ces mêmes lieux tous travaux de réparation ou d'entretien.

En aucun cas, les deux roues et voitures d'enfants ne doivent, même momentanément, encombrer les parties communes des immeubles (entrées, coursives, paliers, couloirs et dégagements des caves, etc.).

Le dépôt des deux roues motorisées dans les appartements et ses annexes est strictement interdit.

34. TRANQUILLITÉ

Le Locataire a l'obligation de prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas troubler la tranquillité des autres locataires et ceci 24 heures sur 24.

A cet effet, il s'engage à :

- ne faire fonctionner dans les lieux loués aucun appareil ou instrument bruyant et à limiter raisonnablement le volume sonore des radios et des téléviseurs ainsi que celui des autres équipements sonores,
- éviter le claquement des portes et les bruits d'impact sur le sol,
- modérer les cris et éclats de voix.

Les travaux momentanés de bricolage que vous souhaitez, réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage (ne peuvent être effectués que les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h à 19h30. Le samedi de 9h à 12h et de 15h à 19h.

Les halls, les paliers et les abords immédiats des immeubles sont des lieux de passage vers les appartements. Aucun attroupement prolongé ne peut y être toléré.

Toute dégradation ou acte de vandalisme dans les parties communes fera l'objet de poursuites judiciaires.

35. VOIES DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

CIRCULATION A L'INTÉRIEUR DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

La circulation des véhicules doivent se faire à la vitesse de l'homme au pas et l'emploi des avertisseurs sonores est interdit.

STATIONNEMENT

Le stationnement est formellement interdit dans les allées et voies desservant les immeubles ainsi que sur les accès pompiers. Tout stationnement devant les accès des services d'urgence (pompiers, SAMU, etc.) ou les emplacements réservés feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate du véhicule.

ÉPAVES

L'abandon de tout véhicule est interdit dans l'ensemble immobilier.

Tout véhicule dépourvu de ses principaux accessoires tels que roues, moteur, direction est réputé abandonné.

SOFILOGIS se réserve le droit de faire enlever aux frais, risques et périls de son propriétaire tout véhicule gênant ou abandonné.

SOFILOGIS pourra réactualiser le présent règlement intérieur notamment en considération d'évolutions réglementaires. Le règlement intérieur amendé ferait alors l'objet d'un affichage dans les halls de l'immeuble.

Fait le à PARIS,

en deux exemplaires originaux comprenant chacun 8 pages, dont un remis au Locataire.

Signatures :

Le Bailleur

SOFILOGIS

Le Locataire

Précédée de la mention « LU ET APPROUVÉ »



Siège social – 108-110 rue Saint Maur – 75011 PARIS - Tél. : 01 44 64 85 20

ESH AU CAPITAL DE 32 320 288 € – RCS 702 006 230 PARIS – APE 6820 A – N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 01 702006230